

COMMUNE D'OLLIERGUES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 31 MARS 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 13

PROCURATION : 1

Heure de début de séance : 20h15

Présents :

BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, COSTE Roger, GROLLET Marie-Laure, DOURILLE Alain, GRAD Mathieu, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène, VERNET Thimothée

Absents excusés : KAUFFELD Monique

Procuration : KAUFFELD Monique à GRARD Mathieu

Désignation des secrétaires de séance

Il est procédé à la désignation de deux secrétaires de séance : Madame PEUDEVIN Mireille et Madame ROUX Hélène

Observations avant la séance

Le quorum est atteint.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2022

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des remarques par rapport au procès-verbal de la séance du 4 novembre 2022. Aucune observation n'est formulée.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Présentation du transfert de la compétence assainissement collectif

Monsieur LALUC Gilles, président du SIAEP de la Faye présente les principes et enjeux du transfert de la compétence assainissement collectif.

Il précise également concernant l'alimentation en eau potable, que le syndicat capte 7 à 8 fois le volume consommé.

Approbation du compte de gestion 2022 – budget général

*Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2022,*

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, pour le budget général, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Déclare que le Compte de Gestion 2022 du budget général de Monsieur le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Approbation du compte administratif 2022 – budget général

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Hélène ROUX, le Maire, ordonnateur du budget se retire.

*Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2022 annexé à la présente délibération,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Approuve et adopte le compte administratif 2022 – budget général – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un déficit d'investissement de 338 810.04€ et un excédent de fonctionnement de 832 996.21€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Affectation des résultats 2022 – budget général

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 relative au Compte de gestion du budget général pour l'exercice 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 adoptant le compte administratif du budget général pour l'exercice 2022,*

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2022 du budget général, lesquels font apparaître :

CA 2022	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	771 905,13	1 137 390,95
Recettes	981 066,42	1 160 561,66
Résultat 2022	209 161,29	23 170,71
Report 2021	623 834,92	- 361 980,75
Résultat cumulé 2022	832 996,21	- 338 810,04

Considérant par ailleurs les crédits reportés sur l'exercice 2022 :

Dépenses	670 215.70
Recettes	898 475.35

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de procéder à l'affectation des résultats 2022 – budget général – de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 772 445.82€
 - Section d'investissement
Recettes (article 1068) : 110 550.39€
Dépenses (article 001) : 338 810.04€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Taux des taxes directes locales pour l'année 2023

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le projet de budget primitif 2023– budget général,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoyant la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Fixe les taux des taxes directes locales à percevoir au titre de l'année 2023 comme suit :

	Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<i>Taux 2022</i>		35.82%	70%
Taux 2023	9.86%	35.82%	70%

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Budget primitif 2023 – budget général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le projet de Budget Primitif 2023 annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation du Budget Primitif 2023 annexé à la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Approuve et adopte le Budget Primitif 2023 – Budget général – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ; et de l'opération pour la section d'investissement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Subvention aux associations

Monsieur CHASSAIGNE Aurélien présente les subventions attribuées aux associations dans le cadre du budget primitif 2023.

Société de chasse	250.00
Association des parents d'élèves	250.00
Club du 3 ^{ème} âge	250.00
Association sportive du collège	250.00
Amicale laïque	250.00
Les Z'Auto boughnats	250.00
Pétanque Ollierguoise	250.00
Mémoire et patrimoine	6000.00
Terroirs du Pays d'Olliergues	210.00
Collège A. Varenne	500.00

Approbation du compte de gestion 2022 – budget assainissement

*Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2022,*

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, pour le budget assainissement, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Déclare que le Compte de Gestion 2022 du budget assainissement de Monsieur le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Approbation du compte administratif 2022 – budget assainissement

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Hélène ROUX, le Maire, ordonnateur du budget se retire.

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2022 annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Approuve et adopte le compte administratif 2022 – budget assainissement – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un excédent d'investissement de 169 777.25€ et un excédent de fonctionnement de 142.13€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Affectation des résultats 2022 – budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 relative au Compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 adoptant le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2022,

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2022 du budget assainissement, lesquels font apparaître :

CA 2022	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	40 425.54	39 614.00
Recettes	40 268.41	28 421.00
Résultat 2022	-157.13	-11 193.00
Report 2021	299.26	180 970.25
Résultat cumulé 2022	142.13	169 777.25

Considérant par ailleurs les crédits reportés sur l'exercice 2022 :

Dépenses	9 640.00
Recettes	0.00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de procéder à l'affectation des résultats 2022 – budget assainissement – de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 142.13€
 - Section d'investissement
Recettes (article 001) : 169 777.25€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Budget primitif 2023 – budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le projet de Budget Primitif 2023 annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation du Budget Primitif 2023 annexé à la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Approuve et adopte le Budget Primitif 2023 – Budget assainissement – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ; et de l'opération pour la section d'investissement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Budget primitif 2023 – budget centre de santé municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le projet de Budget Primitif 2023 annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation du Budget Primitif 2023 annexé à la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Approuve et adopte le Budget Primitif 2023 – Budget Centre de santé municipal – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ; et de l'opération pour la section d'investissement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Bilan du premier trimestre – Centre de santé municipal

Monsieur le Maire présente le bilan d'activité du premier trimestre pour le centre de santé municipal.

Au 24 mars 2023, le Centre de santé le bilan se présente comme suit :

- 564 patients reçus
- Dont 470 patients ayant déclarés leur médecin traitant au centre de santé, soit 83% de la patientèle
- 773 consultations ont été réalisées
- 19 570€ d'honoraires ont été facturés
- Les frais de personnel représentent 24 933€

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques – années scolaires 2021/2022 et 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article 212-8,

Considérant que, pour les années scolaire 2021/2022 et 2022/2023, la commune d'Olliergues soumet à la participation des frais scolaires uniquement les communes de résidence qui n'ont pas d'école, soit Olmet et Saint-Gervais-sous-Meymont,

Considérant que ces communes doivent acquitter une contribution calculée en fonction de leurs ressources, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève,

Considérant que, pour l'année scolaire 2021/2022, le montant global des dépenses soumises à répartition est déterminé comme suit :

<i>Charge</i>	<i>Montant</i>
<i>Electricité</i>	<i>1 402,76</i>
<i>Eau</i>	<i>234,10</i>
<i>Gaz</i>	<i>6 946,41</i>
<i>Maintenance divers vérif périodiques</i>	<i>552,24</i>

Téléphone + internet	970,10
Transports	7 719,08
Fournitures scolaires	987,90
Affranchissement	76,68
Pharmacie	62,70
Autre	220,00
Sous-Total	19 171,97
Majoration IPC (+1,88%)	359,80
Charges de personnel	50 055,38
Total	69 587,14
Nombre d'élèves inscrits	52
Coût par élève	1 338.21

Considérant que, pour l'année scolaire 2022/2023, le montant global des dépenses soumises à répartition est déterminé comme suit :

Charge	Montant
Electricité	1 952,29
Eau	295,37
Gaz	5 875,89
Maintenance divers vérif périodiques	793,89
Téléphone + internet	1 816,00
Transports	2 151,15
Fournitures scolaires	3 776,98
Pharmacie	11,40
Autre	851,18
Sous-total	17 524,15
Majoration IPC (+6,22%)	1 089,14
Charges de personnel	53 823,93
Total	72 437,21
Nombre d'élèves inscrits	57
Coût par élève	1 270.83

La loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources de ces communes.

La contribution aux frais scolaires est déterminée par le coefficient applicable à chaque commune en fonction du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes concernées :

Commune	Potentiel Financier / Hab. 2021	Coef 2021	Participation par élève 2021	Potentiel Financier / Hab. 2022	Coef 2022	Participation par élève 2022
Olliergues	956,99			957.93		
Olmet	639,01	0,856	1 145.51	711.05	0.910	1 156.46
Saint-Gervais-sous-Meymont	642,26	0,861	1 152.20	676.01	0.865	1 099.27
Total	2 238,27			2 344.99		
Moyenne	746,09			781.66		

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Adopte les propositions ci-dessus,
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux Maires des communes concernées pour saisine de leurs conseils.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Admissions en non-valeur : budget assainissement

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des taxes et produits irrécouvrables émis par le service de gestion comptable d'Ambert,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Admet en non-valeur les titres de recette dont le montant s'élève à :
 - 5.50€ pour le budget assainissement

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Constitution d'une provision pour risque

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R2321-2

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités Territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant l'état des restes à recouvrer,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 13500.00€
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et à l'article correspondant au budget 2023 de la commune

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Facturation des travaux de remise en état d'un appartement communal

Vu le contrat de location d'un appartement communal conclu le 28 mai 2020 entre la commune d'Olliergues et Madame SIMON Sibel,
Vu l'état des lieux d'entrée et de sortie de ce logement,
Considérant les travaux nécessaires à la remise en état de ce logement suite au départ du locataire dont le montant s'élève à 1 303.29€

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de facturer à Madame SIMON Sibel les travaux de remise en état de l'appartement communal qu'elle occupait pour un montant de 1 303.29€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Demande de subvention au titre du « Fonds vert » - Agrandissement du Centre de santé municipal

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avant-projet relatif à la réhabilitation du R+1 du 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny en vue de l'extension du centre de santé municipal,
Considérant que l'avant-projet est estimé pour un coût total de 270 000€ HT,
Considérant que ces travaux peuvent bénéficier de subventions de l'Etat dans le cadre du « Fonds vert » 2023,
Vu le détail estimatif des travaux, le coût de revient prévisionnel et le plan de financement présenté ci-après,*

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux	244 000,00	Fonds vert	135 00,00
Maitrise d'œuvre	19 520,00	DETR	81 000,00
Imprévus	6 480,00		
		Reste à charge	64 000,00
Total dépenses	270 000,00	Total recettes	270 000,00
		Total financements publics	216 000,00

		Part des financements publics	80%
		Part d'autofinancement	20%

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Sollicite de l'Etat une subvention dans le cadre du Fonds vert 2023.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Subvention au collège A. Varenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'année en cours,

Considérant la demande de subvention formulée par le collège A. Varenne d'Olliergues,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide d'allouer une subvention de 500€ au collège Alexandre Varenne d'Olliergues.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Demande d'attribution d'abris bus scolaires au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

Monsieur le Maire expose :

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes (ou autres collectivités) qui le souhaitent, des abris voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ce financement consiste en :

1. Une aide sous forme de subvention à hauteur de 80% pour la réalisation de la dalle béton nécessaire à la pose de l'abri, la Région n'étant pas maître d'ouvrage, la commune réalisera la dalle.
2. La fourniture et la pose des abris par la Région.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Sollicite le financement des dalles bétons, de la fourniture, de la pose et de la maintenance de deux abris bus.
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de financement avec la Région Auvergne Rhône Alpes

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Durée d'attribution des concessions au cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015 adoptant le règlement du cimetière et fixant les tarifs des concessions ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de mettre fin, à compter du 1^{er} avril 2023, à l'attribution de concession perpétuelles dans les cimetières communaux
- Fixe le tarif des concessions cinquantenaires comme suit :
 - Petite concession (1m x 2.5m soit 2.5m²) : **250€**
 - Grande concession (2m x 2.5m soit 5m²) : **500€**
- Dit que les autres règles adoptées par la délibération du 2 juillet 2015 restent inchangées

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Programme ambitions : générations et centre bourg

Monsieur le Maire fait un point d'étape sur le programme Ambitions : génération et centre bourg.

L'ensemble des trois opérations est subventionné à hauteur de 78.03%.

Les dépenses sont exécutées à hauteur de 66.17%.

Les subventions encaissées ou en cours représentent 48.6% du total des subventions attribuées.

Ressources humaines

Monsieur le Maire informe que Monsieur TAILLANDIER Joël est en retraite depuis janvier.

L'agent des écoles aura atteint les cinq années de son congé de maladie de longue durée au mois de mai.

Création de deux emplois saisonniers : musée des métiers et traditions et services techniques

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L332-23, 2° ;

Considération qu'en raison de la charge de travail liée au pic d'activité saisonnier des services techniques, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement

saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps non complet, pour une durée de 20/35èmes dans les conditions prévues au 2° de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'afin d'assurer l'accueil et le fonctionnement du musée d'Olliergues, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint du patrimoine à temps complet dans les conditions prévues au 2° de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide la création au tableau des effectifs, d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, pour une durée de 4 mois.
- Dit que la rémunération maximale de cet emploi est fixée sur la base de l'indice brut 387, indice majoré 354.
- Décide la création au tableau des effectifs, d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet, pour une durée de 2 mois.
- Dit que la rémunération maximale de cet emploi est fixée sur la base de l'indice brut 387, indice majoré 354.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Création de d'un emploi permanent à temps non complet : Habitat inclusif

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le budget de l'année en cours,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'animation au sein de l'habitat inclusif municipal d'Olliergues,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17.5/35ème à compter du 1^{er} septembre 2023, pour assurer les fonctions suivantes : animation et coordination de l'habitat inclusif municipal

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique (communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois)

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération maximal est fixé sur la base de l'indice brut 432, indice majoré 382.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Adopte ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Création de deux emplois permanents : centre de santé municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le budget de l'année en cours,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de médecin territorial, en raison de la hausse de l'activité du centre de santé municipal

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de médecin territorial hors classe à temps non complet à raison de 16/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de médecin territorial hors classe..

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, la rémunération de cet emploi sera comprise entre l'indice brut 912 et HEB3.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Adopte ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Recrutement d'un apprenti

Monsieur le Maire expose le projet de recrutement d'un apprenti afin de consolider les effectifs de l'école maternelle.

Majoration du crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat

Vu les articles L.2123-2 (modifié par l'article 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) et R.2123-3 à R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015,

Vu les articles L.2123-4 et R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec une fonction électorale, les personnes exerçant un mandat électif local disposent de droits d'absence.

Les conseillers municipaux, ont le droit de bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre et participer

- *aux séances plénières de leur assemblée;*
- *aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération de leur assemblée;*
- *aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité.*

Ces élus doivent toutefois informer leur employeur, dès qu'ils en ont connaissance, de la date et de la durée des absences envisagées.

Indépendamment des autorisations d'absence, les élus locaux peuvent recourir à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire :

- *à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci;*

- à la préparation des réunions des instances ou ils siègent.

Le volume du crédit d'heures utilisable est décompté par trimestre et les heures non utilisées ne sont pas reportables. Il dépend du mandat et de la collectivité.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les élus utilisant leur crédit d'heures doivent en informer leur employeur trois jours au moins avant leur absence, en précisant la date et la durée de celle-ci, ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont encore droit au titre du trimestre en cours.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande

Certains Conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, attributaires de la dotation de solidarité urbaine ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30% par élu.

En tant qu'ancien chef-lieu de canton, la commune d'Olliergues peut valablement délibérer sur une majoration des crédits d'heures alloués aux élus du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Décide de majorer le crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat de 30%, comme suit :

	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Crédit d'heures majoré	159.25	91	13.65

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

DPU

Monsieur le Maire informe que 5 maisons et un commerce se sont vendus depuis la dernière réunion de Conseil municipal.

4 ventes sont en cours.

EHPAD

Monsieur le Maire informe que l'Agence Régionale de Santé souhaiterait fermer les EHPAD de petite taille.

Travaux « Mémoire et patrimoine »

Monsieur le maire informe que l'association « Mémoire et patrimoine » a procédé à la réfection des enduits de la sacristie de l'Eglise de la Chabasse.

Friperie

Monsieur le Maire informe que « La Fripe d'Isa » ouvrira ce 1^{er} avril.

Bar

Monsieur le Maire informe que la Licence IV du bar du Pavé est en vente

Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

- La maison France Service a obtenu sa labellisation
- Le Syndicat Ferroviaire a signé les marchés pour les travaux nécessaires sur la voie. Des discussions sont en train d'aboutir entre les différentes parties.
- Un demi-poste de documentaliste est en voie de suppression au collège ; un courrier co-signé d'Éric DUBOURGNOUX a été adressé à l'académie ce jour.
- Le 30 mai, une visite de la Sous-préfète d'Ambert est prévue afin notamment de visiter la boulangerie, la résidence en cours de travaux et le centre de santé
- Une table de pique-nique sera installée au niveau de l'ancien chalet des chasseurs
- A partir du 6 juin, il y aura possibilité d'avoir du pain via Terroir63 les lundis
- Le programme de débroussaillage des chemins a été retardé en raison des projets actuels

La séance est levée à 22h45